



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mardi 22 octobre 2019

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSE :	CARTILIER Benoit, Membre.

OBJET - N°8	Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés
--------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L.1122-30 et L.3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et

relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Considérant le courrier du 27 septembre 2019 de l'Intercommunale Intradel relatif aux cotisations et tarifs 2020, laquelle prévoit une augmentation des coûts à partir de l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation prévue par Intradel et afin de maintenir le coût-vérité entre 100% et 110%, il convient de revoir la composition et le montant de la taxe immondices (partie forfaitaire et partie variable) à partir de l'exercice d'imposition 2020 ;

Considérant sa délibération de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2020 fixé à 101% ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets organiques non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets organiques mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (basé sur la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneurs par ménage, avec un maximum de 12 levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur noir).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 90,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 145,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 170,00€ .

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par résidence) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par résidence ;
 - 30 vidanges de conteneurs par résidence, avec un maximum de 12 levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur noir).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 125,00 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 100,00€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de

- repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.
- La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.
- c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.
 - e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/hab ;
 - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab ;
 - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par levée au-delà des levées autorisées au point 2 de l'article 3.

En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/résidence ;
 - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/résidence ;
 - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/résidence.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par

levée au-delà des levées autorisées au point 2 de l'article 4.

3. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé ;
 - 0,08 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée dès la 1^{ère} levée

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 0,08 €/kg pour 60 kilos au-delà des 30 kilos de déchets organiques prévus dans la partie forfaitaire.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage.
Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office National des Pensions sera transmise au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13 €/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers fixée à 0,26 €/kg pour les kilos compris entre 100 et 1000 kg par ménage.
Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,08 €/jour complet de garde d'un enfant.
Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année précédant l'exercice d'imposition.
Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 0,75 €/levée par conteneur.
 - f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
 - g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à

L'utilisation des conteneurs à puce délivré par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.
La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradel aux prix unitaire de :
 - 1,30 € pour le sac de 60 litres ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des ménages domiciliés à Hannut depuis au moins le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- Isolé : 5 sacs de 30 litres/trimestre ;
- Ménage de 2 personnes : 5 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 3 personnes : 8 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 10 sacs de 60 litres/trimestre ;

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 23 octobre 2019 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.